

PRO - JUSTITIA

=====

Feuille d'audience et de jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du deux octobre mil neuf cent trente neuf

Siègent Mr. TRATSAERT, R Juge

En cause M.P.

Contre : BENIBINDI, swahili, fils de Nzibamera (dcd) et de Lazabuhe (e.v) résidant à Ruhengeri et MUMISHO, Souza fils de Mahamu du (e.v) et de Nasha (e.v.) swahili résidant à Ruhengeri

Prévenus d'avoir le deux ~~xxxx~~ octobre mil neuf cent trente neuf ou aux environs de cette date dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri Poste dans les reboisements du poste laissé sans surveillance lancé leur petit bétail et de ce fait avoir dégradé sans intention méchante mais sans titre ni droit plusieurs jeunes arbres fait prévu et puni par Ord. G.G. du 28.2.1913 ex. R.U. Ord. 22.1.1929

Comparaissent les nommés BENIBINDI et MUMISHO dont identités ci-dessus et qui répondent comme suite à notre interrogatoire :

Q. A qui appartient ce petit bétail qui à été ramené par le moniteur reboisement

R. Ce petit bétail nous appartient

Q. Pourquoi laissez vous courir en liberté et sans surveillance ces animaux

R. Nous avons confiés ce bétail à un petit gamin qui sans doute n'a pas fait attention

Q. Vous êtes responsable pour votre bétail

R. Nous le savons mais ce n'est pas de notre faute.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés

Vu la comparution volontaire des prévenus

Cui les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il convient de réprimer les destructions du reboisement du poste destruction involontaire causée par du bétail insuffisamment surveillé.

Attendu que les propriétaires sont responsables des dégâts causés par leur bétail.

Attendu que l'intention méchante est écartée, mais qu'il convient néanmoins de faire un exemple.

Vu l'ordonnance loi n°45/Just. du 30 aout 1924

Vu l'ord. du G.G. du 28.2.1913 rendue ex. au R.U. par Ord. du 22.1.1929

Vu les art. 90 à 94 du C.P.L.II

Déclare établie à charge des nommés BENIBINDI et MUMISHO la prévention de dégradation d'arbres appartenant au reboisement du poste de Ruhengeri, sans intention méchante mais sans titre ni droit, infractions prévues et punies par l'Ord. G.G. du 28.2.1913 rendue ex. au R.U. par Ord. du 22.1.1929 et les condamne de chef à chacun 25,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à chacun 5 jours de S.F.S. plus les F.I.s'élevant à 19,00 solidaire ment délai légal ou à défaut de paiement à chacun 2 jours de C.F.C.

Ainsi jugé à l'audience publique du deux octobre 1939

Le Juge, TRATSAERT, R



PRO - JUSTITIA

=====

Feuille d'audience et de jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du deux octobre mil neuf cent trente neuf

Siègent Mr. TRATSAERT, R Juge

En cause M.P.

Contre : BEHIBINDI, swahili, fils de Nzibanera (dcd) et de Mazabuhe (e.v) résidant à Ruhengeri et MUHISHO, Souza fils de Mahamudu (e.v) et de Kasha (e.v.) swahili résidant à Ruhengeri

Prévenus d'avoir le deux ~~xxx~~ octobre mil neuf cent trente neuf ou aux environs de cette date dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri Poste dans les reboisements du poste laissé sans surveillance leur petit bétail et de ce fait avoir dégradé sans intention méchante mais sans titre ni droit plusieurs jeunes arbres fait prévu et puni par Ord.G.G. du 28.2.1913 ex.R.U.Ord.22.1.1929

Comparaissent les nimmés BEHIBINDI et MUHISHO dont identités ci-dessus et qui répondent comme suite à notre interrogatoire :

Q. A qui appartient ce petit bétail qui a été ramené par le moniteur reboisement

R. Ce petit bétail nous appartient

Q. Pourquoi laissez vous courir en liberté et sans surveillance ces animaux

R. Nous avions confiés ce bétail à un petit gamin qui sans doute n'a pas fait attention

Q. Vous êtes responsable pour votre bétail

R. Nous le savons mais ce n'est pas de notre faute.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive

vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés

Vu la comparution volontaire des prévenus

Où les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu qu'il convient de réprimer les destructions du reboisement du poste destruction involontaire causée par du bétail insuffisamment surveillé.

Attendu que les propriétaires sont responsables des dégâts causés par leur bétail.

Attendu que l'intention méchante est écartée, mais qu'il convient néanmoins de faire un exemple.

Vu l'ordonnance loi n°45/Just. du 30 aout 1924

Vu l'ord. du G.G. du 28.2.1913 rendue ex. au R.U. par Ord. du 22.1.1929

Vu les art. 90 à 94 du C.P.L.II

Déclare établie à charge des nommés/ BEHIBINDI et MUHISHO la prévention de dégradation d'arbres appartenant au reboisement du poste de Ruhengeri, sans intention méchante mais sans titre ni droit. infractions prévues et punies par l'Ord.G.G. du 28.2.1913 rendue ex. au R.U. par Ord. du 22.1.1929 et les condamne de chef à chacun 25,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à chacun 5 jours de S.P.S. plus les F.I.s'élevant à 19,00 solidairement délai légal ou à défaut de paiement à chacun 2 jours de C.F.C.

Ainsi jugé à l'audience publique du deux octobre 1939

Le Juge, TRATSAERT, R

R. M. P. N° *2002/Rehengeri*

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *trente neuf*

le soussigné, gardien de la prison *à Rehengeri*

déclare que le nommé *Louza*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1173*

date d'entrée :

date de sortie :

Amenete

LE GARDIEN,

J. Catour

R. M. P. N° *2002/Rub.*

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *deux mille* le *2* octobre
le soussigné, gardien de la prison *a Rufersheim*
déclare que le nommé *Bühler*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1779*
date d'entrée : _____
date de sortie : _____

Amende

LE GARDIEN,

[Signature]